

2026/528

12.3.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/528 DE LA COMMISSION

du 11 mars 2026

concernant l'autorisation de l'huile essentielle de patchouli tirée de *Pogostemon cablin* Benth. en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10, paragraphe 2, prévoit la réévaluation des additifs autorisés au titre de la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) L'huile essentielle de patchouli tirée de *Pogostemon cablin* Benth. a été autorisée sans limitation dans le temps en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales conformément à la directive 70/524/CEE. Cette substance a ensuite été inscrite au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produit existant, conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande d'autorisation a été introduite pour l'huile essentielle de patchouli tirée de *Pogostemon cablin* Benth. en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales, à classer dans la catégorie des additifs sensoriels et dans le groupe fonctionnel des substances aromatiques. La demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Le demandeur a également demandé que l'utilisation de l'additif soit autorisée dans l'eau d'abreuvement. Or, le règlement (CE) n° 1831/2003 n'autorise pas l'utilisation de substances aromatiques dans l'eau d'abreuvement. Par conséquent, il convient de ne pas autoriser l'utilisation de cet additif dans l'eau d'abreuvement.
- (5) Dans son avis du 19 mars 2025 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, jusqu'à certaines concentrations maximales précisées pour chaque espèce, l'huile essentielle de patchouli tirée de *Pogostemon cablin* Benth. est sans danger pour les espèces cibles, les consommateurs et l'environnement. L'Autorité a conclu que l'huile essentielle de patchouli tirée de *Pogostemon cablin* Benth. devrait être considérée comme un irritant pour la peau et les yeux, ainsi que comme un sensibilisant cutané et respiratoire. De plus, elle a déterminé que, puisque l'huile essentielle de patchouli tirée de *Pogostemon cablin* Benth. et ses préparations sont reconnues pour leurs propriétés aromatiques dans les denrées alimentaires et que leur fonction dans les aliments pour animaux serait essentiellement la même que dans les denrées alimentaires, il n'était pas jugé nécessaire d'en démontrer plus avant l'efficacité. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse des additifs dans les aliments pour animaux présentés par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (6) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que l'huile essentielle de patchouli tirée de *Pogostemon cablin* Benth. satisfait aux conditions prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de cette substance selon les modalités énoncées dans l'annexe du présent règlement. La Commission estime par ailleurs qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes de l'additif sur la santé de ses utilisateurs.
- (7) La Commission estime qu'aucun motif de sécurité n'impose de fixer des teneurs maximales pour l'huile essentielle de patchouli tirée de *Pogostemon cablin* Benth. Afin de permettre un meilleur contrôle, la teneur maximale recommandée devrait figurer sur l'étiquette des additifs pour l'alimentation animale. En cas de dépassement de la teneur maximale recommandée, il y a lieu de faire figurer certaines informations sur l'étiquette des prémélanges concernés.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj>.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1970/524/oj>).

⁽³⁾ EFSA Journal, 23(4), e9357, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9357>.

- (8) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation de la substance concernée, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

La substance spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie d'additifs «additifs sensoriels» et au groupe fonctionnel «substances aromatiques», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. L'additif pour l'alimentation animale «huile essentielle de patchouli tirée de *Pogostemon cablin* Benth.», tel qu'autorisé en vertu de la directive 70/524/CEE, et les prémélanges contenant cet additif qui sont produits et étiquetés avant le 1^{er} octobre 2026 conformément aux règles applicables avant le 1^{er} avril 2026, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks concernés.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux qui contiennent l'additif pour l'alimentation animale visé au paragraphe 1 et qui sont produits et étiquetés avant le 1^{er} avril 2027 conformément aux règles applicables avant le 1^{er} avril 2026 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks concernés, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux qui contiennent l'additif pour l'alimentation animale visé au paragraphe 1 et qui sont produits et étiquetés avant le 1^{er} avril 2028 conformément aux règles applicables avant le 1^{er} avril 2026 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks concernés, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2026.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg d'additif par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques								
2b353-eo	Huile essentielle de patchouli	<i>Composition de l'additif</i> Huile essentielle tirée des feuilles de <i>Pogostemon cablin</i> Benth. État liquide <i>Caractérisation de la substance active</i> Huile essentielle de patchouli: Huile essentielle, telle que définie par le Conseil de l'Europe ⁽¹⁾, obtenue à partir de feuilles séchées de <i>Pogostemon cablin</i> Benth. par distillation à la vapeur, condensation ultérieure des constituants volatils et séparation de la phase aqueuse par décantation. Numéro CAS: 8014-09-3 Numéros EINECS: 282-493-4, 692-003-4, 616-944-7 Numéro FEMA: 2838 Numéro CoE: 353 Spécifications: Alcool de patchouli: 27 à 35 % 1(5),11-guaiadiène 11 à 16 % β-Caryophyllène: 2 à 5 % α-Bulnesène: 13 à 21 %	Toutes les espèces animales	—	—	—	1. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit préciser les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. 3. L'étiquette de l'additif doit comporter la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active par kilogramme d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %: — 7,5 mg pour les dindons d'engraissement, — 7,5 mg pour les poulets d'engraissement et les espèces mineures de volailles d'engraissement, — 7,5 mg pour toutes les volailles élevées pour la ponte ou la reproduction, — 7,5 mg pour les oiseaux d'ornement, — 7,5 mg pour toutes les volailles destinées à la ponte ou à la reproduction,	1 ^{er} avril 2036

Numéro d'identification de l'additif	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg d'additif par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
		<i>Méthode d'analyse</i> ⁽²⁾ Pour la détermination de l'alcool de patchouli (marqueur phytochimique) dans l'additif pour l'alimentation animale: — chromatographie en phase gazeuse couplée à une détection à ionisation de flamme (CG-DIF) (ISO 3757).					— 7,5 mg pour les porcs d'engraissement, — 24 mg pour les porcelets (non sevrés et sevrés) de tous les suidés, — 24 mg pour les porcs d'engraissement d'espèces mineures de suidés, — 35 mg pour tous les suidés destinés à la reproduction, — 60 mg pour les veaux d'engraissement jusqu'à 6 mois, — 53 mg pour les ovins et les caprins, — 53 mg pour les bovins d'engraissement, les autres ruminants d'engraissement à l'exception des ovins, des caprins et des veaux d'engraissement jusqu'à 6 mois, et les camélidés d'engraissement, — 34 mg pour tous les autres ruminants et tous les autres camélidés, — 7,5 mg pour les équidés, — 7,5 mg pour les léporidés, — 7,5 mg pour les salmonidés et les poissons mineurs, — 7,5 mg pour les chiens, — 7,5 mg pour les chats, — 7,5 mg pour les poissons d'ornement, — 7,5 mg pour les autres espèces et catégories d'animaux.».	

Numéro d'identification de l'additif	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg d'additif par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
							4. Lorsque les dosages indiqués sur l'étiquette du prémélange aboutissent à un dépassement des teneurs visées au point 3, l'étiquette doit comporter la mention du groupe fonctionnel, du numéro d'identification et de la dénomination de la substance active ainsi que de la quantité de substance active ajoutée. 5. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	

⁽¹⁾ Natural sources of flavourings — Rapport n° 2 (2007).

⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en?prefLang=fr.